

Loi n° 96-033 du 12 septembre 1997
sur la libéralisation du transport aérien à Madagascar
(*J.O. n° 2460 du 20.10.97, p. 2101 ; Erratum : J.O. du 03.11.97, p. 2172*)

Lalàna n° 96-033 tamin'ny 12 septambra 1997
mikasika ny fanalalahana fifamoivoizana an'habakabaka eto
Madagasikara
(*idem*)

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 28 août 1997,
Le Président de la République,
Vu la Constitution du 18 septembre 1992,

Vu la décision de la Haute Cour Constitutionnelle n° 24-HCC/D.3 du 10 septembre 1997,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Ny Antenimieram-pirenena no nandany tamin'ny fivoriana nataony tamin'ny 28 aogositra 1997,

Ni Filohan'ny Repoblika,

Araka ny Lalàmpanorenana tamin'ny 18 septambra 1992,

Araka ny fanapahana laharana faha 24-HCC/D.3 nataon'ny Fitsarana Avo momba ny Lalàmpanorenana tamin'ny 10 septambra 1997,

No mamoaika hampanan-kery ny lalàna izay toy izao ny andinindininy :

Article premier - La présente loi détermine les objectifs de la libéralisation du secteur du transport aérien commercial à Madagascar et a pour objet de fixer les règles et le cadre institutionnel de cette libéralisation prévu notamment dans les objectifs de politique économique élaborée par le Gouvernement.

Art. 2 - Les objectifs sont de :

- favoriser le développement effectif du tourisme international en facilitant l'arrivée de nouveaux touristes ;
- satisfaire les besoins en transport du commerce avec l'étranger ;
- faciliter l'éclatement du trafic international vers les centres touristiques ;
- désenclaver les régions difficiles d'accès;
- créer des emplois ;
- obtenir une meilleure satisfaction des besoins de transport aérien en instituant une saine concurrence ;
- retirer l'intervention de l'Etat dans l'exploitation des compagnies de transport aérien;
- retirer progressivement entre les mains de l'Etat l'exploitation des installations et service de la navigation aérienne ;
- obtenir les meilleures conditions pour le développement des investissements dans le secteur du transport aérien ;

renforcer le contrôle d'application des mesures relatives à sécurité de l'exploitation.

Art. 3 - En matière de services intérieurs :

i. Il n'est imposé aucune restriction quant à la fréquence de services, aux routes, au type d'aéronef et/ou à la quantité de marchandises et de courrier pouvant être transportée, ainsi qu'à la fixation des tarifs. L'exploitation est exclusivement ouverte à toute société de droit malgache.

ii. Lorsque les mécanismes du marché ne permettent pas faute de rentabilité suffisante de maintenir en fonctionnement, les dessertes de certaines localités, l'Etat peut imposer des obligations de service public moyennant certaines compensations.

Art. 4 - En matière de services aériens internationaux, l'Etat procède par voie d'accords aériens et arrangements bilatéraux et multilatéraux en veillant à ce que l'ouverture du ciel malgache aux compagnies étrangères se traduise réciproquement en opportunité d'accès à un marché élargi au plan international pour les compagnies malgaches.

Art. 5 - En matière de services d'assistance au sol, chaque transporteur aérien est libre de choisir parmi les prestataires agréés en concurrence (société de droit malgache) ou d'assurer ses propres services d'escale, notamment lorsque les prestataires agréés suscités ne sont pas en mesure de fournir les services demandés. Dans ce dernier cas, toutefois, le transporteur désirant effectuer ses propres services doit obtenir l'agrément y afférent.

Là où existe un problème d'échelle des opérations aéroportuaires, trop petite pour que des fournisseurs puissent se faire concurrence, l'Etat veille à ce que les prix soient basés sur les coûts et qu'un traitement juste et équitable soit accordé à tous les transporteurs aériens désignés.

Art. 6 - L'application des principes directeurs énoncés aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus fera l'objet de textes réglementaires conformes aux dispositions prévues dans le Code malgache de l'aviation civile qui demeurent en tout point en vigueur.

Art. 7 - Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Art. 8 - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 12 septembre 1997.
Didier RATSIRAKA.